



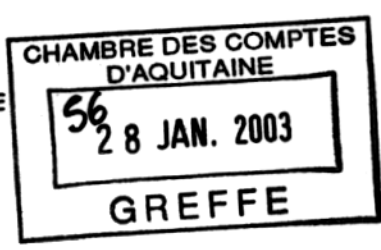
DAX, le 27 janvier 2003

Le Maire de la Ville de DAX

à

Monsieur le Président de la Chambre Régionale
des Comptes
3, Place des Grands-Hommes
BP 618
33006 BORDEAUX DECEX

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES
☎ 05.58.56.80.03



N/Réf AG/mhl
V/Réf. GR - ROD 040104088

LR avec AR

Monsieur le Président,

Pour faire suite au rapport relatif aux observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes portant sur la gestion de la Ville de Dax pour la période 1996 à 1999, vous voudrez bien trouver annexée au présent pli la réponse de la Ville destinée à être jointe au rapport définitif.

Ce complément d'explication s'inscrit dans le délai prescrit d'un mois qui court à compter de la réception du rapport définitif de la Chambre qui remonte au 30 décembre 2002.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Le Maire

Jacques FORTÉ

Conseiller Régional d'Aquitaine

PJ : un rapport complémentaire Ville de Dax avec annexes



MAIRIE DE DAX
B.P. 344
40107 DAX CEDEX
TÉL. 05 58 56 80 00
FAX : 05 58 74 45 22
www.dax.fr

Chambre régionale des comptes

Vérification des comptes 1996-1999

Réponse à la Lettre d'observation définitive

1. Gestion des fêtes

Rédaction et transmission des contrats avec les toreros : Les observations de la Chambre ont été prises en compte dès l'exercice 2002 et l'ensemble des contrats a été transmis au contrôle de légalité après signature par le Maire.

Cotisations de sécurité sociale remboursées à tort par la Ville : Comme cela avait été indiqué dans la réponse à la Lettre d'observation provisoire, une mise au point a été faite avec le mandataire sur cette question et un protocole d'accord, définissant les conditions de reversement à la Ville, a été approuvé par le Conseil municipal lors de sa séance du 30 octobre 2002 (*copie Délibération et protocole ci-jointes*). Le mandataire s'est acquitté en temps voulu du reversement du montant (5 066,10 €) du au titre de l'année 2002.

Avenant à la convention de mandat 1999 : La Chambre note un décalage entre l'évolution de la rémunération du mandataire suite à l'avenant du 17 novembre 1999 (+ 8,6 %) et la progression du total des dépenses confiées à celui-ci (+ 5,8 %), ce qui peut sembler incohérent. En réalité, l'augmentation de la rémunération du mandataire n'est pas uniquement motivée par la progression du montant des dépenses dont la ville lui confie la gestion. Elle s'explique également par l'organisation d'un spectacle supplémentaire, à savoir la novillada de septembre 1999, ce qui constitue une charge de travail supplémentaire non négligeable pour le mandataire.

L'évolution de la rémunération du mandataire s'analyse donc à notre sens de la manière suivante :

- + 5,8 % : augmentation due à l'évolution de la masse des dépenses ;
- + 2,8 % : augmentation due à l'organisation de la novillada de septembre.

Il peut-être ajouté également que cette progression des honoraires reste modeste : les 2,8 % liés à l'organisation de la novillada de septembre se traduisent par une plus-value de 650 € pour le mandataire. De même, le taux de rémunération du mandataire est passé de 2,68 % à 2,76 % après avenant.

2. Relation avec l'Office du tourisme

La collectivité va se rapprocher de son délégataire afin d'établir une grille d'indicateurs qui permettront de préciser le rapport établi par l'Office de Tourisme.

A cet effet, une concertation sera organisée avec l'Office de Tourisme pour améliorer la présentation des documents et il sera fait référence à la documentation technique éditée par le Conseil Supérieur de l'Ordre des experts-comptables (collection maîtrise de la gestion locale).

3. Gestion des thermes

Afin de répondre aux observations qui lui sont présentées, la commune ne peut que souligner le caractère spécifique du thermalisme français dont les modalités de gestion diffèrent selon les stations thermales.

1 - Pour la station de Dax, les documents contractuels mis en œuvre relèvent exclusivement du droit commercial.

Les hôtels et les fonds de commerce ont été acquis auprès d'un opérateur privé pour être confiés à une entité commerciale de droit privé.

Les contrats ne contiennent pas d'élément relatif à l'exercice de prérogatives de puissance publique mais constituent des contrats de location-gérance qui s'inscrivent dans le cadre des dispositions de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956.

2- L'utilisation du terme « concession » pour leur dénomination ne traduit pas l'existence de dispositions ou de clauses susceptibles de relever strictement du droit public.

Elle demeure sans doute liée à la culture rédactionnelle de leurs auteurs.

Il convient de noter que la qualification de service public des contrats ayant pour objet la gestion des établissements de soins thermaux confiés par des communes a été discutée tant en jurisprudence qu'en doctrine.

La qualification de contrats de droit public a été retenue pour des contrats dénommés le plus souvent de concession d'exploitation d'établissement thermal et de source thermale.

Leur qualité de contrat administratif se trouvait également renforcée par la présence de clauses exorbitantes imposées par la collectivité à son co-contractant.

Dans le cas d'espèce, les contrats soumis à l'examen de la Chambre ne disposent pas de tels éléments.

Ils se limitent à confier l'exploitation des hôtels et des fonds de commerce, à l'exclusion de la gestion des ressources thermales, conservée par la Régie Municipale.

Cette dernière ne dispose pas d'un monopole, un groupe thermal local conserve également des forages d'eau thermale et a détenu un atelier de fabrication de boue thermale.

3- La Charte des Bonnes Pratiques dénommée « Qualithermes », constitue à ce jour une ébauche de démarche qualité.

Elle a été initiée par les établissements thermaux et accompagnée par la collectivité, pour s'étendre depuis 1991 à l'ensemble des acteurs de la filière.

Par ailleurs, cette charte a été également diffusée dans la station voisine de Saint-Paul-Lès-Dax et auprès d'autres établissements thermaux dans le département des Landes.

La Thermale de France, qui gère les hôtels de la SEM CTD a développé, dans le cadre de sa démarche qualité interne et de façon autonome, une Charte spécifique pour ses établissements, «la Charte Qualité de la Thermale de France ».

Son contenu est plus directif que celle annexée dans les documents contractuels relatifs à la sous gérance.

Le contenu de la charte «Qualithermes», ne constitue donc pas une limitation de la liberté d'exploitation du sous gérant.

La Charte Qualithermes ne présente pas un caractère impératif mais constitue essentiellement un recueil de bonnes pratiques en matière thermale, dont l'application est liée à une démarche d'adhésion de chacun des établissements de la station dacquoise.

Elle a servi de façon innovante, à favoriser l'émergence d'un guide de bonne utilisation des produits thermaux.

Elle a d'une certaine manière, anticipé les dispositifs normatifs de type Iso qui sont élaborés à l'heure actuelle par d'autres établissements privés de la station dacquoise à l'instar de celui développé par la Thermale.

Le dispositif coercitif est laissé aux services de la DDASS qui effectue des contrôles conformément à la réglementation sanitaire qui s'applique aux eaux minérales.

4- Aucune mission de service public ne se rattache à la gestion de ces établissements qui sont ouverts sans discrimination à tous les clients de la station et non pas à des usagers.

Les conditions d'accès sont celles mises en place par tous les établissements thermaux de la station et l'exploitant ne s'est pas vu imposer de contrainte supplémentaire pour accueillir sa clientèle.

L'activité thermale hôtelière confiée par la commune à sa SEM n'est pas, dans la station de Dax, une activité de service public au sens strict du terme, même si un intérêt économique s'y trouve rattaché de par sa prépondérance dans l'économie locale.

D'autres stations thermales françaises sont dotées d'un seul établissement public avec un statut public (national pour Aix-les-Bains ou communal à Balaruc) qui se trouve en situation de quasi-monopole. Le patrimoine de la collectivité n'est qu'une composante des structures d'accueil du thermalisme dacquois.

Dax, première station thermale française en terme de fréquentation, dispose de 17 établissements, tous concurrents entre eux.

Seuls cinq d'entre eux sont rattachés au patrimoine détenu directement par la commune.

L'activité de la SEM « Compagnie thermale de Dax » s'inscrit dans cette logique concurrentielle sans spécificité particulière.

Le pourcentage d'activité de la thermale, société gérante, qui reçoit 11 000 curistes environ, soit à peu près 20 % de la fréquentation de la station thermale, ne lui permet plus à l'heure actuelle de revendiquer une place décisive par rapport à d'autres groupes thermaux locaux.

CONCLUSION

Il reste patent que le travail de qualification des mécanismes conventionnels mis en place pour l'exploitation du patrimoine privé de la commune de Dax, reste lié à l'appréciation éventuelle du juge compétent qui serait contraint d'appréhender l'intégralité des spécificités du thermalisme et des modalités de gestion retenues dans la station de Dax.

La commune juge, pour sa part toujours pertinente, l'étude réalisée par le Doyen Jean Marie Auby en mars 1991 et qui a été communiquée à la Chambre Régionale des Comptes le 30 septembre 2002.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES



VILLE DE DAX

EXTRAIT

DU

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an DEUX MILLE DEUX et le TRENTE du MOIS d'OCTOBRE, à 20 heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de DAX, convoqué le 24 OCTOBRE 2002, s'est réuni en Séance Publique dans la salle du CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Monsieur Jacques FORTE, Maire.

ETAIENT PRESENTS : MM. le Dr Pierre-Henri BONNET - Patrick PELLETIER - Mmes Florence DEFOS DU RAU-PRADIE - Anne DE LAPORTERIE - Jeanine DUCOURAU - MM. le Dr Raymond VIALE - Edmond CAUBRAQUE - Charles GUILLOUX - Mme Marie APHATIE, Adjoint - Mme Marie-Josette GLOCKNER - Maître Séverine LALANNE - M. Claude CAULLET - M. Bernard CASTETS - Mmes Gisèle CAMIADE - Catherine D'ARTIGUE - Melle Marie-Thérèse LABERTIT - M. Vincent MORA - Mme Marie-José CAU - MM. Jacques VERGES - Jean-Michel LABORDE - Melle Marie-Constance BERTHELON - MM. Jacques LAGARDE - Gabriel BELLOCQ - Mmes le Dr Isabelle BLANCHARD - Marie-José HENRRARD - M. Jacques PENE - Mme Elisabeth BONJEAN - MM. Michel BREAN - Bernard LAUGA -

ABSENTS ET EXCUSES : Maître Alain SALLEFRANQUE - Mmes Marie-Claude DESTRUHAUT - Michèle PAYS

POUVOIRS : Maître Alain SALLEFRANQUE à Melle Marie-Constance BERTHELON
Mme Marie-Claude DESTRUHAUT à M. Jacques FORTE
Mme Michèle PAYS à Mme Gisèle CAMIADE

SECRETARE DE SEANCE : Mademoiselle Marie-Constance BERTHELON

OBJET : FETES DE DAX - PROTOCOLE D'ACCORD AVEC Monsieur ESCANCIANO

Dans le cadre de l'organisation de ses Temporadas, la Ville de Dax a recours aux services de M. Carlos ESCANCIANO pour l'accomplissement de certaines formalités (sociales et fiscales notamment) relatives à l'engagement des toreros et de leur cuadrilla. A l'issue d'un contrôle effectué sur les comptes de ce mandataire, il est apparu qu'une erreur avait été commise quant au montant des cotisations de sécurité sociale remboursées par la Ville pour les années 1999, 2000 et 2001.

Pour régulariser cette situation, un projet de protocole d'accord avec ce mandataire a été élaboré qui prévoit un remboursement de la somme en question (20 216,10 €) sur 4 ans.

**SUR PROPOSITION DE Monsieur Edmond CAUBRAQUE, MAIRE-ADJOINT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE,**

APPROUVE le protocole d'accord avec Monsieur Carlos ESCANCIANO tel que décrit ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce protocole d'accord.

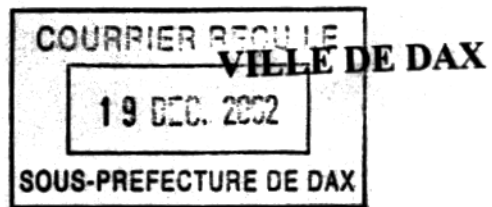
DELIBERE EN SEANCE,
les jour, mois et an que dessus,
suivent les signatures,
POUR COPIE CONFORME,
LE MAIRE,

AMPLIATION
Par délégation

Nancy LOPEZ
Directeur Général Adjoint
des Services

ERTIFIE EXECUTOIRE,
transmis à la Sous-Prefecture de DAX le 11.11.2002
éché le 11.11.2002





ENTRE :

La VILLE de DAX, représentée par son Maire, M. Jacques FORTÉ, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil municipal en date du _____, dénommée la Ville,

d'une part.

ET :

M. Carlos ESCANCIANO GONZALEZ, Avocat, demeurant Calle Costa Brava n°49 à MADRID, dénommé le mandataire,

d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'organisation de ses Temporadas, la Ville de Dax a recours aux services de M. Carlos ESCANCIANO GONZALEZ pour l'accomplissement de certaines formalités (sociales et fiscales notamment) relatives à l'engagement des toreros et de leur cuadrilla. A l'issu d'un contrôle effectué sur les comptes du mandataire, il est apparu qu'une erreur avait été commise quant au montant des cotisations de sécurité sociale remboursées par la Ville pour les années 1999, 2000 et 2001. La Ville de Dax et M. ESCANCIANO se sont rapprochés afin de déterminer les modalités de régularisation de ce trop-versé.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet

Le présent protocole a pour objet de fixer les modalités de régularisation du trop-versé par la Ville de Dax au titre des cotisations de sécurité sociale des toreros pour les années 1999, 2000 et 2001.

Article 2 – Détermination des sommes versées à tort

Les parties conviennent qu'il n'y avait pas lieu que la Ville rembourse au mandataire la rémunération brute des toreros, dans la mesure où la totalité des cotisations sociales était déjà remboursée par ailleurs.

Il est convenu que le montant versé à tort par la Ville s'élève à 20 216,10 euros pour les années 1999, 2000 et 2001, selon le détail figurant en annexe.

Article 3 – Modalités de régularisation

Le mandataire s'engage sans condition à rembourser à la Ville de Dax la somme de 20 216,10 euros. Compte-tenu du montant élevé que représente cette créance par rapport aux capacités financières du mandataire, il est convenu que le remboursement s'opère selon le calendrier suivant :

- 5 066,10 € au 1^{er} décembre 2002
- 5 050 € au 1^{er} juillet 2003
- 5 050 € au 1^{er} juillet 2004
- 5 050 € au 1^{er} juillet 2005.

Le règlement de ces sommes sera effectué par chèque bancaire établi à l'ordre de M. le Trésorier de la Ville de Dax ou par virement sur le compte de la Ville à la Banque de France :

Code banque :	Code guichet :	N° compte :	Clé :
30001	00318	C403000000	32

Article 4 – Election de domicile

Chacune des parties fait élection de domicile en son siège social, notamment pour les correspondances ou notifications qui pourront leur être adressées.

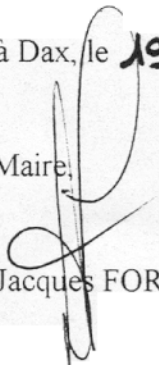
Fait à Dax, le 19/12/2002

Le Mandataire,


M. Carlos ESCANCIANO



Le Maire,


M. Jacques FORTÉ